

VD_OMNI GE.2017.0067 vom 3. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0067

FR: VD_OMNI GE.2017.0067 du 3 août 2017

IT: VD_OMNI GE.2017.0067 del 3 agosto 2017

Regeste

A. _____/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Recours d'un étudiant domicilié dans le canton de Vaud contre le refus du Département compétent de l'autoriser à suivre une formation de base en communication visuelle dans un établissement genevois au motif qu'une formation similaire est dispensée par l'ECAL. Le principe général de la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un autre canton que celui de domicile prévoit que les élèves fréquentent en principe les écoles ou les établissements de leur canton de domicile, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions expressément mentionnées. Tel est notamment le cas si la formation n'est pas offerte dans le canton de domicile. Cette exception n'est toutefois pas applicable en l'espèce puisque l'ECAL dispense une formation similaire. Aucune autre exception n'est par ailleurs applicable. Enfin, c'est sans abuser de son large pouvoir d'appréciation, que l'autorité intimée a refusé de faire application de la clause dérogatoire générale qui permet d'octroyer, par analogie, des autorisations dans des situations voisines de celles expressément mentionnées. Le cas de l'étudiant qui, comme en l'espèce, a échoué au concours d'admission à une formation dispensée dans son canton de domicile est en effet différente de celle de l'étudiant qui choisit une formation qui n'est pas offerte dans son canton de domicile. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Prise par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, la décision attaquée est susceptible d'un recours auprès du Tribunal cantonal en application de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

E. 2

D'emblée, il convient de délimiter précisément l'objet du présent litige. En effet, le recourant s'en prend non seulement au refus de l'autorité intimée de l'autoriser à suivre la formation envisagée hors canton, mais également au système d'admission à la formation propédeutique proposée par l'ECAL. A cet égard, il allègue qu'il existerait un " réel problème par rapport à l'accès à l'année propédeutique de l'ECAL ". Le présent litige porte uniquement sur la validité de la décision refusant au recourant l'autorisation de suivre une formation hors canton. Dans la mesure où le recourant critique la décision de l'ECAL refusant son admission, qui n'a pas été contestée dans le délai utile, ce grief excède l'objet du litige et est donc irrecevable. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu d'examiner ici si le recourant doit être admis à la formation dispensée par le CFP, ce qui relève uniquement

de la compétence des autorités genevoises.

E. 3

La décision attaquée se fonde sur l'art. 8 C-FE. a) Conclue entre les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, la C-FE a pour objectif de régler la fréquentation d'établissements situés hors de leur canton de domicile par des élèves des classes enfantines, des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale et des écoles de commerce à plein temps ainsi que par ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire. En vertu de l'art. 1 C-FE, les élèves qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire fréquentent en principe les écoles ou établissements de leur canton de domicile (al. 1). La C-FE définit des exceptions (cas particuliers ou individuels) de portée générale que les cantons romands, soit les cantons qui ont ratifié la C-FE, ont décidé d'admettre, sous réserve des législations cantonales, du nombre de places disponibles et d'effectifs qui deviendraient insuffisants dans le canton de domicile (al. 2). Selon l'art. 2 al. 1 let. e C-FE, il est fait exception au principe de territorialité en présence d'élèves qui souhaitent suivre une formation complémentaire reconnue permettant l'accès au niveau tertiaire, qui n'est pas offerte dans le canton de domicile. En vertu de l'al. 2 de cette même disposition, les cantons peuvent en outre traiter par analogie des demandes fondées sur des motifs non expressément énumérés à l'al. 1 mais voisins et reconnus comme valables. S'agissant d'une disposition de nature potestative (Kann-Vorschrift), l'autorité intimée bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation en la matière (GE.2016.0115 du 8 septembre 2016 consid. 2b). Selon l'art. 8 C-FE, le Département de l'instruction publique dans lequel l'étudiant est domicilié est compétent pour autoriser ou non celui-ci à suivre une formation hors canton qui tombe dans le champ d'application de la convention. b) En l'espèce, l'année propédeutique proposée par le CFPA que le recourant souhaite entreprendre à Genève est une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire, de sorte qu'elle entre dans le cadre de la C-FE. Le recourant ne conteste pas l'affirmation de l'autorité intimée selon laquelle l'ECAL dispense une formation similaire à celle qu'il désire entreprendre au sein du CFPA à Genève. Au contraire, il reconnaît explicitement que tel est bien le cas lorsqu'il indique, dans sa réplique du 19 juin 2017, que le canton de Vaud " devrait supporter les étudiants Vaudois [qui ont] la possibilité de suivre des années propédeutiques similaires hors canton ". De même, il ne conteste pas que sa candidature a été refusée par l'ECAL pour la formation similaire et qu'il n'a pas recouru contre la décision y relative du 21 mars 2017. En définitive, le recourant fait uniquement valoir au soutien de son recours, que c'est le rejet de sa candidature par l'ECAL qui l'aurait contraint à s'inscrire auprès du CFPA, alors qu'il ne souhaitait initialement pas entreprendre une formation hors canton. Partant, les autorités vaudoises devraient, selon le recourant, soutenir les étudiants vaudois autorisés à intégrer une formation similaire dans un autre canton " quitte à faire exception à quelques règles, conventions ou lois ". Pour sa part, l'autorité intimée expose qu'aucune des exceptions prévues dans la convention intercantonale ne trouverait application en l'espèce et que, partant, le recourant ne pourrait être autorisé à intégrer le CFPA. Il est admis par les deux parties que le canton de Vaud propose une formation similaire à celle envisagée par le recourant. Le recourant ne peut donc invoquer l'art. 2 al. 1 let. e C-FE pour requérir la délivrance de l'autorisation litigieuse. Se pose dès lors la question d'une éventuelle autorisation fondée sur l'art. 2 al. 2 C-FE qui permet à l'autorité intimée d'octroyer, par analogie, des autorisations d'études hors canton dans des situations voisines de celles expressément prévues. L'autorité intimée ne s'est pas

explicitement prononcée sur ce point. Cela étant, il découle implicitement de son refus d'autoriser la formation hors canton et de son mémoire de réponse qu'elle refuse également d'appliquer, par analogie, l'une des hypothèses d'exception à la situation du recourant. Ici encore, seule une analogie avec l'art. 2 al. 1 let. e C-FE pourrait entrer en ligne de compte. Or, la situation de l'étudiant qui s'est présenté à un concours d'admission – fût-il sélectif – mais dont la candidature n'a finalement pas été retenue est différente de celle de l'étudiant qui désire entreprendre une formation qui n'est pas offerte dans son canton de domicile. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont bénéficie l'autorité intimée en la matière, il ne saurait lui être reproché d'avoir considéré qu'il ne s'agissait pas d'un motif voisin de celui prévu à l'art. 2 al. 1 let. e C-FE ouvrant la voie à la délivrance d'une autorisation par analogie. Au demeurant, le recourant ne soutient pas que l'autorité intimée aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en procédant de la sorte. Retenir la solution inverse aurait d'ailleurs pour conséquence d'étendre largement les cas d'exception prévus dans la C-FE, en contrariété du principe général de territorialité exprimé par les chefs des départements de l'instruction publique à l'art. 1 C-FE. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 4

Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.